

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 JUIN 1844.

DROITS DIFFÉRENTIELS ⁽¹⁾.

ARTICLES ADOPTÉS AU PREMIER VOTE.

(Deuxième tirage.)

N. B. Les articles du tarif marqués d'un astérisque (*) ne sont pas des amendements.

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des droits de douanes sera modifié conformément au tableau ci-après :

(1) Rapport et conclusions de la commission d'enquête parlementaire, n° 96 (session de 1841-1842).

Amendements du Gouvernement, n° 289.

Développements à l'appui de ces amendements, n° 290.

Régime des droits différentiels en vigueur en Belgique, n° 291.

Amendements, n° 314, 318, 319, 320, 339, 347, 350, 352, 370, 373, 381 et 383.

Question sur la condition d'exportation, n° 346.

Moyenne annuelle du mouvement du commerce d'importation, de 1841 à 1843, pour les articles compris dans le projet de droits différentiels du Gouvernement, n° 351.

Tableau comparatif des propositions concernant l'article *bois*, n° 366.

Questions de principe sur les droits différentiels, résolues affirmativement par la Chambre des Représentants, n° 367.

Articles adoptés au premier vote (*premier tirage*), n° 379.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.	
		PAVILLON				
		NATIONAL.	ÉTRANGER.			
* Baleines. (Fanons de) :	De la pêche nationale	"	Libre.	Libre.	Observation générale. Les droits différentiels moindres dans certains cas pour les importations de ports situés au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund, ne seront applicables qu'aux navires du pays d'où la marchandise est importée. Il en sera de même pour les importations sous pavillon étranger des lieux transatlantiques autres que ceux de production non situés au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance. (a) Pour les bois dont les droits sont fixés par tonneau, le Gouvernement déterminera le mode de constatation des quantités. Dans tous les cas, l'importateur pourra s'affranchir du cubage réel, en payant le droit calculé sur la capacité légale du navire, augmentée de 10 p. %. Cette disposition ne s'applique qu'au chargement intérieur du navire; la partie du chargement qui se trouvera sur le pont sera toujours soumise au cubage. La restitution des $\frac{1}{4}$ du droit payé sera accordée aux bois qui seront employés à la construction navale d'après des formalités à déterminer par le Gouvernement. (b) Pour le bois scié de 5 centimètres et moins d'épaisseur, les droits seront augmentés de 50 p. %. (c) Les poutres ne seront traitées comme bois scié que lorsqu'elles seront entièrement sciées et à arêtes vives. Dans le cas contraire, elles seront traitées comme bois non scié.	
	de la pêche étrangère {	Directement des pays transatlantiques	100kil.	12 00		14 00
		D'ailleurs	Id.	25 00		" 05
Coupés et apprêtés	Id.		60 00			
Bois (a).	Bois non sciés.	Toute espèce de bois en grume ou non sciés, propres à la construction civile et navale, importés directement par mer	Le tonneau demer.	2 00		4 00
		Les mêmes importés autrement	Id.	5 00		
	Bois sciés (b).	Bois de chêne courbe en grume ou non scié, propre à la construction navale.	Id.	1 00		
		Planches, solives, poutres (c), madriers et toute autre espèce de bois scié, entièrement coupé ou non, y compris les douves, par mer.	Id.	9 00		11 00
		Importés autrement	Id.	12 00		
	Bois de buis, de cèdre, de gaiac.	Des pays de production, d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar	100kil.	" 50		1 50
		D'ailleurs	Id.	2 00	" 05	
	Bois d'ébénisterie autres que ceux dénommés ci-dessus, non compris le noyer.	Par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	100kil.	1 50	3 00	
		De pays transatlantiques autres que ceux de production	Id.	3 00	4 50	
		D'ailleurs	Id.	6 00		
Scié en planches ou feuilles d'un centimètre ou moins.		Id.	30 00			
Scié à une plus grande épaisseur		Id.	15 00			
Meubles de toute espèce et ouvrages de bois	100 fr.		20 00			

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.				
		FAV'LLON							
		NATIONAL.	ÉTRANGER.						
Bois (suite).	Bois de teinture de toute espèce non moulu à l'exception des bois de Fernambouc.	Directement d'un pays transatlantique . . .	100kil.	» 01	» 70	} » 05			
		D'ailleurs	Id.	1 00					
	Bois de Fernambouc.	Directement des pays de production	Id.	2 00	4 00				
		D'ailleurs	Id.	5 00					
	Boissons distillées.	Rhum et arack	en cercles.	Par mer et directement des pays de production transatlantiques ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	L'hect.		4 25	6 50	} » 05
				D'ailleurs ou autrement.	Id.		8 00		
Eau-de-vie, genièvre et liqueurs de toute espèce.		en bouteilles de 116 et plus à l'hectolitre	Les 100 bout.	12 00					
			En cercles, importés par mer	L'hect.	4 25	5 50			
		— autrement.		Id.	7 00				
		En bouteilles de 116 et plus à l'hectolitre	Les 100 bout.	12 00					
Liquides alcooliques quelconques non soumis aux accises, contenant en mélange ou en solution, des substances qui en altèrent le degré			»	Tarif actuel.					
Cacao		(Pelures de) de toute provenance	En fèves : directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap Horn	100kil.	5 00	7 50	} » 05		
			— de pays transatlantiques, autres que ceux de production	Id.	7 50	10 00			
			— d'ailleurs	Id.	12 50				
	(Pelures de) de toute provenance		Id.	» 63					

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TABLE.	
		PAVILLON				
		NATIONAL.	ÉTRANGER.			
* Cachou et terra Japonica.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	100kil.	» 10	1 25	} » 05	
	D'ailleurs	Id.		2 00		
Café.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	Id.	9 00	11 50	} » 05	
	De pays transatlantiques, autres que ceux de production.	Id.	11 50	13 50		
	D'ailleurs	Id.		15 50		
Cannelle	De Chine et cassia lignea.	Directement des pays de pro- duction ou d'un port au- delà du cap de Bonne-Espé- rance	Id.	14 00	20 00	} » 05
		De pays transatlantiques, au- tres que ceux de produc- tion	Id.	20 00	26 00	
		D'ailleurs.	Id.		30 00	
	De Ceylan et autres lieux.	Directement des pays de pro- duction ou d'un port au- delà du cap de Bonne-Espé- rance	1ekil.	» 50	1 00	
		De pays transatlantiques, au- tres que ceux de produc- tion	Id.	1 00	1 50	
		D'ailleurs.	Id.		2 00	
Cendres gravellées.	(Potasse, perlasse, védasse). Par mer et directement des pays de produc- tion ou d'un port au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund	Id.	» 50	2 00	} » 05	
	D'ailleurs au autrement	Id.		3 00		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES. SE RAPPORTANT AU TARIF
		PAVILLON			
		NATIONAL.	ÉTRANGER.		
Chanvre En masse, y compris les tiges ou filasses de bananier, l'aloès, le chanvre de Manille, le phormium tenax et autres filaments de même nature, non spécialement tarifés.	D'un port hors d'Europe ou au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund	100kil.	» 50	2 00	} Droit actuel.
	D'ailleurs.	Id.		3 50	
* Cheveux, crins et poils. Crins bruts (a).	Directement d'un pays hors d'Europe.	Id.	2 50	4 00	} 34 00
	D'ailleurs.	Id.		6 00	
	Id. frisés ou autrement préparés.	Id.		30 00	
* Cornes et bouts de cornes. De bœufs, de vaches, de buffles, de moutons, de chèvres, etc.	Directement d'un pays hors d'Europe.	100 fr.	» (b) 50	2 50	} 3 00
	D'ailleurs	Id.		3 00	
Coton en laine. des Indes orientales. Toutes autres espèces :	Directement d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	100kil.	» 01	1 70	} » 05
	D'ailleurs par mer, par rivières et canaux.	Id.		1 70	
	Par terre	Id.		4 00	
	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar.	Id.	» 01	1 70	} » 05
	D'ailleurs par mer, par rivières et canaux.	Id.		2 25	
	Par terre	Id.		4 00	

(a) Les queues de bêtes à cornes seront assimilées aux crins bruts.

(b) Par une erreur typographique il y a 1,50 dans le projet imprimé sous le n° 289.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.						
		P A V I L L O N									
		NATIONAL.	ÉTRANGER.								
Cuir et peaux bruts ou non apprêtés. (Grandes peaux) (a).	Vertés, salés ou non.	De pays hors d'Europe ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar.	100kil.	» 05	1 50	} 5 00	(a) Par <i>grandes peaux</i> , il faut entendre les peaux de chevaux, de bœufs et taureaux, de bouillons et taurillons, de buffles et de bi- sons, de vaches et de génisses, d'ânes et de mulets, d'éléphants, ainsi que celles de chiens marins ou d'autres grands animaux de mer.				
		D'ailleurs	Id.		2 25						
	Secs, salés ou non.	Depays hors d'Europe ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar.	Id.	» 05	2 00	} (c) 12 00		(b) Il est réservé au gouverne- ment de permettre l'exportation des rognures de cuir par certains bureaux sous paiement de droits. (Loi du 24 décembre 1828).			
		D'ailleurs	Id.		3 50						
	Rognures de cuir (b) Vertes.	Directement d'un pays hors d'Europe.	Id.	» 05	» 50	} Proh.			(c) Le droit de fr. 12 par 100 kil. sera applicable non-seulement aux cuirs et peaux (grandes peaux) désignés ci-contre, mais aussi gé- néralement aux cuirs et peaux de toute autre espèce <i>secs, salés</i> ou non en tant qu'ils soient bruts ou non apprêtés. Pour les peaux de lapins et de chevreaux en poils, fraîches ou sèches, brutes ou non préparées, le droit de sortie sera de fr. 50 par 100 kilog.		
		D'ailleurs	Id.		» 75						
	Sèches.	Directement d'un pays hors d'Europe.	Id.	» 10	1 00	} Proh.				(c) Le droit de fr. 12 par 100 kil. sera applicable non-seulement aux cuirs et peaux (grandes peaux) désignés ci-contre, mais aussi gé- néralement aux cuirs et peaux de toute autre espèce <i>secs, salés</i> ou non en tant qu'ils soient bruts ou non apprêtés. Pour les peaux de lapins et de chevreaux en poils, fraîches ou sèches, brutes ou non préparées, le droit de sortie sera de fr. 50 par 100 kilog.	
		D'ailleurs	Id.		1 50						
	Ouvrages de cuir et de peau	100 fr.		18 00	» 05						
	Cuivre.	} Minerais de cuivre importé par mer. .	100kil.	» 05	2 00	} 1 00					(c) Le droit de fr. 12 par 100 kil. sera applicable non-seulement aux cuirs et peaux (grandes peaux) désignés ci-contre, mais aussi gé- néralement aux cuirs et peaux de toute autre espèce <i>secs, salés</i> ou non en tant qu'ils soient bruts ou non apprêtés. Pour les peaux de lapins et de chevreaux en poils, fraîches ou sèches, brutes ou non préparées, le droit de sortie sera de fr. 50 par 100 kilog.
Id.				2 00							
Épiceries.	} Macis, noix musca- des, clous de gi- rofle, antofes de girofle et autres non spécialement tarifées.	Directement des pays de produc- tion ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espé- rance.	100 fr.	12 00	15 00	} » 05	(c) Le droit de fr. 12 par 100 kil. sera applicable non-seulement aux cuirs et peaux (grandes peaux) désignés ci-contre, mais aussi gé- néralement aux cuirs et peaux de toute autre espèce <i>secs, salés</i> ou non en tant qu'ils soient bruts ou non apprêtés. Pour les peaux de lapins et de chevreaux en poils, fraîches ou sèches, brutes ou non préparées, le droit de sortie sera de fr. 50 par 100 kilog.				
		D'ailleurs	Id.		18 00						
Étain brut.	} Directement d'un port au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.	100kil.	» 10	2 00	} » 05	(c) Le droit de fr. 12 par 100 kil. sera applicable non-seulement aux cuirs et peaux (grandes peaux) désignés ci-contre, mais aussi gé- néralement aux cuirs et peaux de toute autre espèce <i>secs, salés</i> ou non en tant qu'ils soient bruts ou non apprêtés. Pour les peaux de lapins et de chevreaux en poils, fraîches ou sèches, brutes ou non préparées, le droit de sortie sera de fr. 50 par 100 kilog.					
		Id.		4 00							

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.		
		PAVILLON					
		NATIONAL.	ÉTRANGER.				
Fruits de toute espèce, savoir (a):	Amandes sans distinction.	Par mer et directement des pays de production. . . .	100kil.	14 00	17 00	(a) Le Gouvernement est auto- risé à accorder l'entrepôt fictif pour le commerce des fruits, sous les conditions à déterminer par lui.	
		D'ailleurs ou autrement. . .	Id.	19 00			
	Figues.	Par mer et directement des pays de production. . . .	Id.	5 00	6 50		
		D'ailleurs ou autrement. . . .	Id.	9 00			
	Prunes et pruneaux	Par mer et directement des pays de production. . . .	Id.	9 50	11 50		
		D'ailleurs ou autrement. . . .	Id.	13 50			
	Citrons, limons et oranges.	Par mer et directement des pays de produc- tion	100 fr.	14 00	20 00		
		D'ailleurs ou autrem ^t	Id.	25 00			
	Corinthes et autres raisins.	Par mer et directement des pays de produc- tion	100kil.	8 00	10 00		
		D'ailleurs ou autrem ^t	Id.	12 00			
	Noisettes.	Par mer et directement des pays de produc- tion.	Id.	4 00	5 50		
		D'ailleurs ou autrem ^t	Id.	7 00			
	Fruits non spécialement dénomés.	Verts.	Par mer et directement des pays de produc- tion	100 fr.	9 00		15 00
			D'ailleurs ou autre- ment	Id.	17 00		
	Secs.	Par mer et directement des pays de produc- tion.	Id.	13 00			
D'ailleurs ou autrem ^t		Id.	18 00				

» 05

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.	
		PAVILLON				
		NATIONAL.	ÉTRANGER.			
* Grains, savoir :	fèves	importées par mer	1000 k.	10 00	14 00	} " 10
		" autrement	Id.		14 00	
	vesces	Importées par mer	Id.	14 00	18 00	
		" autrement	Id.		18 00	
	grau ou orge perlé	importés par mer	100 kil.	6 50	7 00	
		" autrement	Id.		7 50	
Graisses.	Suifs, dégras, saindoux, etc.	Par mer et directement d'un pays hors d'Europe ou d'un port au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund. . .	100 k.	" 50	2 50	} " 65
		D'ailleurs ou autrement. . .	Id.		3 50	
Huiles	D'olive.	Par mer et directement des pays de produc- tion.	L'hect.	13 00	15 00	} " 10
		D'ailleurs ou autrement.	Id.		17 00	
		Ne pouvant servir qu'aux fabriques, par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du dé- troit de Gibraltar. . .	Id.	1 00	2 50	
		D'ailleurs ou autrement.	Id.		3 50	
	De palme, de coco, de Touloucon- na et d'El- lipé.	Directement des pays hors d'Europe	Id.	1 00	2 50	
		D'ailleurs	Id.		3 50	
	De poisson : de ba- leine, de chien- marin, de cachalot et de spermacéti.	De la pêche nationale . . .	"		Libre.	
		Non provenant de la pêche nationale.	Directem ^t des pays transat- lantiques	L'hect.	12 00	
	D'ailleurs		Id.		16 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.	
		PAVILLON				
		NATIONAL.	ÉTRANGER.			
Huiles (suite) De foie.	De la pêche nationale .	»	Libre.	» 05		
	Non provenant de la pêche nationale.	Par mer et directem ^t des pays de pro- duction. . .	L'hect. 1 00			2 50
		D'ailleurs ou autrement .	Id.			3 50
Indigo.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	Le kil.	» 05	» 10	» 05	
	D'ailleurs	Id.	» 10			
Miel.	Par mer et directement des pays de production	100kil.	9 50	11 50	» 05	
	De pays transatlantiques autres que ceux de production	Id.	11 50	13 50		
	D'ailleurs ou autrement	Id.	15 50			
* Pierres.	Marbre brut et en blocs ou dalles.	Par mer de toutes prove- nances	100 fr.	» 05	3 00	» 05
		Autrement	Id.	4 00		
	Marbre poli, sculpté, moulé, scié ou autrement ouvré	Id.	20 00			
Plomb.	brut ou en sau- mons et vieux plomb.	Par mer, de toute prove- nance	100kil.	» 50	1 50	» 05
		Autrement	Id.	1 50		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.		BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.	
			PAVILLON				
			NATIONAL.	ÉTRANGER.			
Poisson non provenant de la pêche nationale.	Stockvisch. {	Par mer et directement des pays de pêche . . .	100kil.	» 30	1 50	<p>(a) Le Gouvernement pourra changer l'époque fixée par la loi du 12 mars 1818, pour l'ouverture de la pêche du hareng, ainsi que la période pendant laquelle, aux termes de l'art. 10, § 3 de la loi du 25 février 1842, tout hareng salé, importé dans le royaume, est considéré comme poisson provenant de pêche étrangère.</p> <p>Le Gouvernement pourra pareillement, et sous les conditions et restrictions qu'il jugera nécessaires, lever en tout ou en partie la défense portée par l'art. 35 de la même loi du 12 mars 1818.</p> <p>Du 1^{er} juin au 31 juillet les droits d'entrée sur le hareng en saumure et au sel sec seront quadruplés. Pendant le mois d'août ils seront triplés.</p> <p>(b) Le droit de 12 et de 16 p. % ne sera applicable qu'aux huîtres et aux homards qui ne sont pas en destination des parcs ou huîtriers du pays.</p> <p>Pour les huîtres et homards ayant cette dernière destination, le droit de 6 p. % est maintenu. Le Gouvernement déterminera les formalités et conditions sous lesquelles les huîtres et les homards seront admis au droit de 6 p. %.</p>	
		D'ailleurs ou autrement.	Id.		2 50		
	* Hareng (a) {	en saumure ou au sel sec. {	Par mer. . .	tonne. de 150k	13 00		15 00
			Autrement . . .	Id.	16 00		
		sec, fumé ou sauré. {	Par mer. . .	1,000 pièces	8 00		10 00
			Autrement. . .	Id.	11 00		
	* Huîtres et homards (b). {	Importés par mer . . .	100 fr.	12 00	16 00		
			Id. autrement	Id.	16 00		
	Poivre et piment.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	100kil.	12 00	15 00		
			De pays transatlantiques autres que ceux de production	Id.	15 00		17 00
D'ailleurs			Id.	19 00			
* Quer- citrion.	Directement des pays de production.	Id.	» 25	1 50			
		D'ailleurs	Id.	2 00			
Riz (c).	Des Indes orientales en paille ou non pelé.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espé- rance	Id.	1 50	3 00		
		D'ailleurs	Id.	4 00			
	pelé.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espé- rance	Id.	5 00	7 50		
		D'ailleurs	Id.	9 50			

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF
		PAVILLON			
		NATIONAL.	ÉTRANGER.		
Riz (suite). autre en paille ou non pelé. pelé.	Par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar.	100kil.	2 50	3 50	} 0 05
	D'ailleurs ou autrement.	Id.	5 00		
	Par mer et directement des pays de production	Id.	8 00	9 50	
	D'ailleurs ou autrement.	Id.	11 00		
Résines brutes non spécialement tarifées.	Par mer	Id.	» 75	1 25	} » 05
	Autrement	Id.	1 50		
* Rotins, joncs, roseaux et bambous, exotiques, bruts ou non apprêtés.	Par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	Id.	1 00	2 50	} » 05
	D'ailleurs ou autrement	Id.	3 50		
Salpêtre brut. Savoir: Nitrate de potasse et de soude.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance	Id.	» 10	2 00	} » 05
	D'ailleurs.	Id.	3 00		
	Salpêtre raffiné.	Id.	10 00		

(a) L'article *Safran* a été supprimé.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.
		PAVILLON			
		NATIONAL.	ÉTRANGER.		
Savons durs.	Par mer et directement d'un port situé au-delà du détroit de Gibraltar.	100kil.	15 00	17 00	} " 05
	D'ailleurs ou autrement	Id.	19 00		
Soufre brut.	Par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar	Id.	" 01	" 60	} " 05
	D'ailleurs ou autrement	Id.	1 50		
Sucres bruts de canne.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	Id.	" 01	1 70	} " 05
	De pays transatlantiques autres que ceux de production	Id.	1 70	2 50	
	D'ailleurs, par mer	Id.	3 00	4 50	
	Par toute autre voie	Id.	Prohibé.		
* Sumac. (écorces, feuilles et brindilles.)	Par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar	Id.	" 10	" 75	} " 05
	D'ailleurs ou autrement	Id.	1 00		
Tabac en feuilles et en rouleaux.	D'Europe sans distinction	Id.	5 00		} " 05
	Varinas sans distinction de provenance.	Id.	25 00		
	De Portorico, de Havane, de Colombie et d'Orenoque.	Id.	5 00	6 50	
	D'ailleurs.	Id.	7 50		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AU TARIF.		
		PAVILLON					
		NATIONAL.	ÉTRANGER.				
Tabac en feuilles et en rouleaux (suite).	Autres, de pays hors d'Europe.	Directement des pays de production	100kil.	2 50	4 00	} 05	
		D'ailleurs.	Id.	5 00			
	Côtes de :	Directement des pays de production.	Id.	4 00	5 50		} 05
		D'ailleurs	Id.	6 50			
	Cigares.	Directement des pays hors d'Europe.	Id.	100 00	120 00		} 05
		D'ailleurs	Id.	140 00			
Téré- benthine. (Huile de) :	Par mer.	Id.	2 00	3 50	} 05		
	Autrement	Id.	3 50				
Thés.	Directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	Id.	30 00	60 00	} 05		
	D'ailleurs	Id.	100 00				
(a)							

(a) Les articles *Vanille, Vins* et les dispositions finales du tarif de la commission d'enquête parlementaire ont été supprimés.

ART. 2.

(*Sans préjudice des exceptions*), celles des matières premières, indiquées ci-après, à l'égard desquelles les droits actuels sont augmentés, ne seront passibles de ces augmentations que pour moitié pendant la première année :

Baleines (fanons bruts de).
Bois en grume.
Bois d'ébénisterie.
Bois de teinture et de Fernambouc.
Cacao, en fèves et pelures de.
Cachou.
Cendres gravelées.
Chanvre.
Crins bruts.
Cornes et bouts de cornes.
Coton en laine.
Cuirs et peaux bruts et rognures de cuir.
Cuivre (minerai de).
Étain brut.
Goudron.
Graines.
Graisses.
Huiles { d'olive de fabrique.
 { de palme, de coco, etc.
 { de poisson, de foie.
Indigo.
Pierres (marbres bruts).
Plomb brut.
Quercitron.
Riz en paille.
Résines.
Rotins.
Salpêtre brut.
Soufre brut.
Sumac.
Tabacs en feuilles ou rouleaux et côtes de.
Térébenthine (huile de).

L'augmentation des droits sur les sucres bruts, importés par pavillon belge des entrepôts européens, recevra son application par quart, d'année en année.

ART. 3.

Pendant la première année qui suivra la promulgation de la présente loi et, si le Gouvernement le juge utile, pendant la deuxième année en tout ou en partie :

1° Pour les sept articles suivants :

Bois de buis, de cèdre et de gayac,
Cendres gravelées,

Cotons en laine autres que des Indes orientales,
Huile d'olive de fabrique,
Riz en paille autres que des Indes orientales,
Soufre brut,
Et sumac,

les provenances d'au-delà du détroit de Gibraltar; et, pour les cendres gravelées, les provenances d'au-delà du détroit du Sund, seront assimilées aux lieux de production, tant pour le pavillon belge que pour le pavillon du lieu d'où la marchandise est importée.

2° Pour les trois articles suivants :

Chanvre en masse,
Graines,
Et graisses,

les provenances d'au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund; et pour les cuirs verts et secs, les provenances d'au-delà du détroit de Gibraltar, seront assimilées aux provenances des pays hors d'Europe, tant pour le pavillon belge que pour le pavillon du pays d'où la marchandise est importée.

3° Indépendamment des importations qui se feront en réalité directement du lieu de production, il sera admis à concurrence d'une quantité annuelle de sept millions de kilog., par navires de Belgique ou des Pays-Bas, par les bureaux à désigner par le Gouvernement belge, des cafés originaires des colonies hollandaises des Indes orientales, au droit applicable aux provenances directes sous pavillon belge du lieu de production, avec addition de 11 p. %.

Les dispositions qui précèdent cesseront leur effet à l'égard des pays au bénéfice desquels elles sont établies, si, dans ces pays, il intervient des changements de tarif ou d'autres dispositions préjudiciables au commerce ou à l'industrie belge.

ART. 4.

La déduction de 10 p. % consacrée par l'art. 10 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 39), ne sera plus accordée à l'importation des objets manufacturés, sauf les exceptions à désigner par arrêté royal.

Ces objets importés par mer, sous pavillon étranger, et par rivières et canaux, sous pavillon quelconque, paieront 10 p. % en sus du tarif en vigueur.

Continueront de jouir de cette déduction les autres importations par mer, sous pavillon national, qui ne seront pas favorisées par une disposition spéciale du tarif. Cette déduction sera portée à 20 p. % pour celles de ces importa-

tions qui se feront de lieux situés au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.

ART. 5.

Les navires belges venant des pays transatlantiques ou de lieux situés au-delà du détroit de Gibraltar (1), pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, et en se conformant aux conditions prescrites par le Gouvernement, toucher dans un port intermédiaire pour y prendre des ordres, pourvu qu'ils n'y fassent aucune opération de commerce, de chargement ou de déchargement.

Les navires étrangers venant des mêmes endroits et qui seront munis de connaissements et papiers de bord, dûment visés par les consuls belges, au nom de maisons belges, et en destination des ports belges, pourront être admis au même bénéfice.

En ce qui concerne les navires belges, le Gouvernement pourra modifier l'interdiction de vendre, de charger et de décharger.

ART. 6.

Les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique arrivant directement en Belgique sous pavillon du pays dont ils sont originaires et d'où ils sont importés, pourront être admis sur le même pied que sous pavillon belge, lorsque celui-ci ne sera pas soumis dans ce pays à d'autres ni à de plus forts droits que le pavillon national.

Le Gouvernement est autorisé à prendre, par arrêté royal, les mesures nécessaires à cet effet.

ART. 7.

Les arrivages par canaux et rivières, sous pavillon d'un État où le pavillon belge serait grevé par les mêmes voies de droits différentiels, seront soumis en Belgique à des surtaxes de navigation ou de douane équivalentes. Le Gouvernement est autorisé à prendre, par arrêté royal, les mesures nécessaires à cet effet.

(1) Par lieux situés au delà du détroit de Gibraltar, il faut entendre les provenances de la Méditerranée, non compris celles de Gibraltar.

ART. 8.

Pendant un an, à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement pourra, moyennant le paiement d'un droit de fr. 30 par tonneau, accorder la nationalisation à des navires étrangers reconnus, par des experts à désigner par lui, être de bonne qualité et en parfait état de navigabilité. La jauge s'établira comme pour la perception du droit de tonnage.

Le Gouvernement est autorisé à accorder la remise du droit, à la condition que, pour chaque navire nationalisé, il sera construit en Belgique, dans un délai à fixer, un navire d'une capacité au moins égale.

Pourront être dispensés du droit de fr. 30 par tonneau, les navires d'origine belge, naviguant maintenant sous pavillon étranger, pour lesquels, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, on demandera le pavillon national et qui rempliront les conditions prescrites.

ART. 9.

Le Gouvernement pourra exiger la justification de la provenance ou de l'origine des marchandises et déterminer la forme et la nature de cette justification.

Le Gouvernement déterminera, par arrêté royal, les délais dans lesquels la présente loi sera exécutoire selon les provenances.

Les marchandises désignées dans la présente loi, lesquelles, à la date de la promulgation, se trouveront en entrepôt, seront soumises au régime nouveau établi à leur égard.

ART. 10.

Si, à la suite ou à l'occasion de la présente loi, il était pris à l'étranger des mesures pour aggraver la position de l'industrie ou du commerce belge, le Gouvernement pourrait, dans l'intervalle des sessions, augmenter les encouragements de provenance et de pavillon.

Les dispositions prises par le Gouvernement en vertu du paragraphe précédent, seront soumises à l'approbation des Chambres dans leur plus prochaine réunion.

Disposition additionnelle.

ART. 11.

Il sera établi, par les soins du Gouvernement, des caisses

de secours ou de prévoyance, au profit des marins naviguant sous pavillon belge.

Le fonds de ces caisses se composera :

- 1° D'une retenue sur le salaire des marins ;
- 2° D'un versement à faire par les armateurs ;
- 3° De dons et de legs ;
- 4° D'un subside de l'État qui ne pourra s'élever, pour les diverses caisses, à plus de fr. 10,000 par an.

Mandons et ordonnons, etc.